

## ENREGISTREMENT

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Spectrum RX3260** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit ACTICIDE DLG 2 (**BE-REG-00221**).

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
Solenis Belgium  
Numéro BCE: 552705010  
Louizalaan 489  
BE 1050 Elsene
- Nom commercial du produit: Spectrum RX3260
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01932
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 250,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1200,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2) : 12,0%  
 Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9) : 1,11%  
 Bronopol (CAS 52-51-7) : 10,0%




- Substance préoccupante :


Éthane-1,2-diol (CAS 107-21-1) : 66,61%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

6.2 Peintures et enduits  
 Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour: peintures et enduits  
 6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier  
 Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour: liquide utilisés dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire)  
 6.7 Autres  
 Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour: boues - pâte à papier (carbonate de calcium et kaolin)(non destiné au secteur agro-alimentaire)  
 11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication  
 Uniquement enregistré comme produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication  
 12 Produits anti-biofilm  
 Uniquement enregistré comme produit anti-biofilm, non destiné au secteur agro-alimentaire

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H332	Nocif par inhalation	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Proteus vulgaris
  - o Pseudomonas aeruginosa
  - o Saccharomyces cerevisiae
  - o Aeromonas hydrophila
  - o Alcaligenes faecalis AL
  - o Aspergillus oryzae
  - o Candida valida
  - o Cellulomonas flavigena
  - o Corynebacterium ammoniagenes
  - o Geotrichum candidum
  - o Paecilomyces variotii
  - o Penicillium ochrochloron
  - o Providencia rettgeri
  - o Pseudomonas stutzeri
  - o Rhodotorula rubra
  - o Serratia liquefaciens / Grimes II
  - o Acremonium strictum
  - o Citrobacter freundii
  - o Fusarium solani
  - o Rhodotorula mucilaginosa
  - o Shewanella putrefaciens



- o Aspergillus niger
- o Chaetomium globosum
- o E.coli
- o Enterobacter aerogenes
- o Klebsiella pneumoniae
- o Cladosporium cladosporioides

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Spectrum RX3260 :

Thor GMBH, DE

- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):

Thor GMBH, DE

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

Thor GMBH, DE

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

Thor GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou

l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- mode d'emploi :
  - o PT 6.2, 6.3.1 et 6.7 :
    - \* Acte préparatoire : raccordement de la pompe.
    - \* Type d'application : produit prêt à l'emploi. Le produit peut être ajouté à tout moment à la fabrication. Il est toutefois recommandé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible afin d'assurer la protection tout au long de la production.
    - \* Fréquence d'application : 1 fois par semaine - 1 fois par jour.
    - \* Dose prescrite : bactéricide, fongicide et levuricide : 0,5 à 1,0 g/kg de Spectrum RX3260.
  - o PT11 :
    - \* Mesure préparatoire : les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Raccordement de la pompe.
    - \* Mode d'application : Produit prêt à l'emploi. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, en continu ou en discontinu. Le produit peut être ajouté dans le tambour système de distribution ou à tout point du système qui permet une diffusion rapide et simultanée.
    - \* Fréquence d'application : 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine.
    - \* Dose prescrite : bactéricide, fongicide et levuricide : 0,1 à 1,0 g/kg de Spectrum RX3260.
  - o PT12 :
    - \* Acte préparatoire : raccordement de la pompe
    - \* Type d'application : produit prêt à l'emploi. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ajoutez le produit à un endroit du système où le produit est uniformément réparti, par exemple dans les tuyaux, les pompes à pâte, etc.
    - \* Fréquence d'utilisation : 4 fois par jour
    - \* Dose prescrite : bactéricide, fongicide et levuricide : 1,0 g/kg de Spectrum RX3260.
- Pour l'utilisation PT6 et PT12 : L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	A/P2	EN 14387: 2004	Oui	Non
Respiration	Demi-masque de protection	-	EN 140: 1998	Oui	Non
Yeux	Autre	Dépendant de la tâche (selon	EN 166: 2001	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		évaluation de risque): écran de protection			
Yeux	Lunettes de protection	-	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Matériel: caoutchouc de nitrile (NBR) Epaisseur: 0.4 mm Temps de pénétration: 480 min Niveau de perméabilité: 6	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque) Matériel: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90cm Largeur: 120 cm	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Combinaison	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque) Matériel: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90 cm Largeur: 120 cm	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,  
 Nouvel enregistrement, le 13/07/2023  
 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 24/06/2024